

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20090922

Dossier : IMM-1419-09

Référence : 2009 CF 944

Ottawa (Ontario), le 22 septembre 2009

En présence de monsieur le juge Beaudry

ENTRE :

ANILA GJOKA

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire introduite par Anila Gjoka (la demanderesse) à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la SAI), en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), dans laquelle elle sollicite l'annulation de la décision de la SAI portant que la demanderesse est assujettie à l'article 98 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement).

Question en litige

[2] La présente demande soulève la question suivante :

- (a) La SAI a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a rendu la décision qui accueillait l'appel du ministre et dans laquelle elle concluait qu'aucune disposition transitoire applicable ne permettait que les conditions de la catégorie des entrepreneurs prévues à l'ancienne *Loi sur l'immigration* et l'ancien *Règlement sur l'immigration, 1978*, soit imposées après l'entrée en vigueur de la Loi?

[3] La demande de contrôle judiciaire sera accueillie pour les motifs suivants.

Contexte factuel

[4] Anila Gjoka est née en Albanie et est une citoyenne de ce pays. Le 23 novembre 1996, elle a épousé Kastriot Gjoka. La demanderesse est maintenant divorcée. Elle et M. Gjoka ont un fils de huit ans né au Canada.

[5] En février 2001, M. Gjoka a présenté une demande de résidence permanente au Canada, au titre de la catégorie des entrepreneurs. La demanderesse était incluse dans cette demande à titre de personne à charge. Les deux ont reçus des visas d'immigrants, le 4 février 2003. La demanderesse a obtenu le droit d'établissement à Douglas, en Colombie-Britannique, le 15 mars 2003.

[6] Cette situation est particulière, puisque la demande de résidence permanente a été présentée en vertu de l'ancienne Loi, mais le visa de résidente a été délivré après l'entrée en vigueur de la Loi actuelle. La *Confirmation de résidence permanente* signée par la demanderesse le 15 mars 2003 contenait une disposition prévoyant que les conditions énoncées dans le *Règlement sur l'immigration, 1978*, DORS./78-172, DORS/93-44, à l'article 17 (l'ancien Règlement) doivent être respectées, comme il l'est énoncé dans la pièce jointe au formulaire. Celle-ci énonce les conditions prévues à l'article 98 du Règlement actuel. Cela distingue le cas de la demanderesse de celui de M. Kastriot Gjoka (IMM-1395-09). Dans le cas de ce dernier, la pièce jointe énonçait des dispositions prévues à l'ancien Règlement.

[7] En 2008, un rapport a été établi en application du paragraphe 41(1) de la Loi, dans lequel il était allégué que M. Gjoka n'avait pas respecté les conditions de son établissement. Un rapport, où il était allégué que la demanderesse était interdite de territoire pour cause de non-respect des conditions, a aussi été établi. Lors de l'enquête, la SI a conclu que les conditions imposées à la demanderesse étaient celles de l'article 98 du Règlement, de sorte que le rapport visé par le paragraphe 44(1) et fondé sur l'ancien Règlement ne pouvait être maintenu. Le défendeur a interjeté appel à la SAI de la décision de la SI.

Décision faisant l'objet de la révision

[8] La SAI a accepté la conclusion que la demanderesse est assujettie aux conditions énoncées à l'article 98 du Règlement, et a renvoyée l'affaire à la SI afin qu'elle décide si la demanderesse avait respecté ou non les conditions imposées par la Loi.

Dispositions pertinentes

[9] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites plus loin à l'annexe « A ».

Les arguments de la demanderesse

[10] La demanderesse prétend que la SAI a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que la résidence permanente de la demanderesse est assujettie aux conditions prévues à l'article 98 du Règlement.

[11] La demanderesse prétend que le Règlement actuel était en vigueur lorsque son visa d'immigration a été délivré, mais que la *Confirmation de résidence permanente* énonçait les conditions imposées de l'ancien Règlement et qu'elle a par conséquent obtenu le droit d'établissement sans conditions.

[12] La demanderesse prétend aussi que même si la décision de la SAI était correcte en droit, l'appel aurait dû être rejeté, parce que le rapport alléguant le non-respect des conditions énoncées en vertu de l'ancien Règlement est invalide.

Les arguments du défendeur

[13] Le défendeur prétend que la SAI a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que la demanderesse est assujettie aux conditions énoncées à l'article 98 de l'actuel Règlement.

[14] Le défendeur prétend que le régime transitoire de la Loi permet que les conditions prévues à l'article 23 de l'ancien Règlement soient imposées à des individus qui ont présenté une demande en application de l'ancienne Loi, mais qui ont obtenu le droit d'établissement sous le régime de la Loi actuelle.

[15] Il met l'accent sur les dispositions transitoires de la Loi actuelle, qui permettent aux demandeurs appartenant aux catégories économiques, en l'espèce les entrepreneurs, d'être évalués selon les facteurs de l'ancienne *Loi sur l'Immigration* ou de la Loi, ce qui permet donc l'imposition de conditions fondées sur l'ancien Règlement.

Analyse

La SAI a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a rendu la décision qui accueillait l'appel du ministre et conclu qu'aucune disposition transitoire ne permettait que les conditions de la catégorie des entrepreneurs prévues à l'ancienne Loi sur l'immigration et à l'ancien Règlement sur l'immigration, 1978, soit imposées après l'entrée en vigueur de la Loi?

[16] Il s'agit d'une question de droit, à laquelle il faut appliquer la norme de contrôle de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, aux paragraphes 50, 51, 54 et 55).

[17] Tout d'abord, il serait peut-être utile de donner un bref aperçu du régime législatif. La Loi actuelle est entrée en vigueur le 28 juin 2002. L'ancienne Loi a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la Loi actuelle (article 274).

[18] En vertu de la Loi actuelle, les demandeurs du statut de résident permanent peuvent présenter leur demande au titre d'une catégorie économique; les entrepreneurs sont inclus dans cette catégorie (paragraphe 12(2)). L'article 88 du Règlement définit un « entrepreneur » et l'article 98 énonce les conditions auxquelles un entrepreneur doit satisfaire pour devenir un résident permanent. Afin de satisfaire à ces conditions, l'entrepreneur doit, pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent, avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %; assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie et créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un emploi à temps plein (paragraphe 98(1) à (3)).

[19] En vertu de l'ancienne Loi, il était aussi loisible aux résidents permanents de déposer une demande fondée en tant que membres d'une catégorie économique à titre d'entrepreneur. Cependant la définition ainsi que les conditions auxquelles ils devaient se conformer en vertu de l'ancien Règlement étaient différentes (article 23).

[20] La Loi actuelle ne prévoit cependant pas de régime transitoire afin de répondre à la question des demandes qui ont été présentées avant qu'elle entre en vigueur. Elle crée une règle générale

voulant que toutes les demandes, instances et affaires qui étaient pendantes ou en cours soient régies par la nouvelle Loi à l'entrée en vigueur de celle-ci (article 190). Ce régime législatif permet aussi que les règlements régissent certaines questions découlant de la transition entre l'ancienne et la Loi actuelle (article 201).

[21] Le Règlement a été promulgué en vertu de la Loi actuelle et porte, entre autres, sur l'évaluation des demandeurs membres des catégories économiques, y compris les entrepreneurs. Il prévoit que, jusqu'au 31 mars 2003, les demandeurs qui ont présenté une demande avant le 1^{er} janvier 2002 seront évalués en application de l'ancien Règlement (paragraphe 361(3)).

[22] À la suite d'autres modifications au Règlement, les demandeurs de la catégorie des entrepreneurs ayant présenté leur demande avant le 1^{er} janvier 2002 et dont les demandes étaient toujours pendantes le 1^{er} décembre 2003, verraient leur évaluation fondée sur l'un ou l'autre de l'ancien et de l'actuel règlement, permettant ainsi que l'évaluation la plus favorable soit retenue (paragraphe 361(5.1)).

[23] Finalement, l'article 363 du Règlement actuel prévoit que l'article 98 de ce règlement ne s'applique pas au cas d'un entrepreneur qui s'est vu livrer un visa d'immigrant en vertu de l'ancien Règlement.

[24] Le défendeur prétend que l'article 363 du Règlement actuel a pour effet d'obliger les demandeurs évalués en application de l'ancien Règlement à satisfaire aux conditions prévues à celui-ci.

[25] Dans l'affaire qui nous occupe, il n'est pas contesté que l'évaluation de la demanderesse a été faite en vertu de l'ancien Règlement.

[26] Compte tenu des dispositions transitoires, ainsi que de l'article 318 du Règlement actuel, la Cour conclut que les demandeurs choisis dans la catégorie des entrepreneurs en vertu de l'ancienne *Loi sur l'Immigration* doivent se conformer aux conditions portant sur la période postérieure à leur admission au Canada qui sont prévues aux alinéas 23.1(a) à d) de l'ancien Règlement sur l'immigration.

[27] La Cour est d'accord avec les paragraphes 41, 42, 43 et 44 du mémoire supplémentaire des arguments du défendeur. L'interprétation des dispositions transitoires par la SAI est trop étroite. Elle sous-entend que l'article 98 du présent Règlement peut être appliqué de manière rétroactive aux entrepreneurs qui ont présenté leurs demandes avant le 1^{er} janvier 2002 et qui ont été évalués et ont reçu leurs visas à titre d'entrepreneurs en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et de l'ancien Règlement. Rien dans la Loi, dans le Règlement actuel ou dans les dispositions transitoires ne soutient une telle thèse.

[28] En ce qui concerne l'argument de la demanderesse portant qu'elle s'était établie sans conditions, compte tenu de la déclaration incorrecte contenue dans sa *Confirmation de résidence permanente* voulant qu'elle était assujettie à l'ancien Règlement, la demanderesse n'a fait valoir aucun fondement, ni législatif, ni jurisprudentiel permettant d'étayer sa thèse.

[29] La SAI a pris la bonne décision lorsqu'elle a accueilli l'appel du ministre, mais a commis une erreur susceptible de révision lorsqu'elle a conclu qu'aucune disposition législative applicable ne permettrait que les conditions applicables aux entrepreneurs prévues à l'ancienne *Loi sur l'immigration* et au *Règlement sur l'immigration, 1978*, puissent être imposées après l'entrée en vigueur de la Loi.

[30] La demanderesse propose les questions suivantes aux fins de certification :

[TRADUCTION]

1. Lorsqu'un entrepreneur demandeur présente sa demande avant le 1^{er} janvier 2002, et que la décision de sélection a été prise et le visa d'immigration a été délivré après le 28 juin 2002, les conditions énoncées à l'article 98 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, s'appliquent-elles à celui-ci?

2. Si les conditions énoncées à l'article 98 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'appliquent, sont-elles imposées à l'entrepreneur par l'effet de la loi ou doivent-elles être imposées par un agent d'immigration au moment où l'entrepreneur devient un résident permanent?

[31] Le défendeur propose la question suivante à des fins de certification, et prétend qu'elle est plus pertinente et permet de trancher plus facilement la question dont la Cour est saisie en l'espèce :

Lorsqu'un entrepreneur demandeur présente sa demande de visa avant le 1^{er} janvier 2002, les dispositions transitoires prévues au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et plus précisément l'article 363 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, s'appliquent-elles à cet entrepreneur demandeur s'il a été évalué à titre d'entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) et de l'article 8 de l'ancien *Règlement sur l'immigration, 1978*, et s'est vu remettre un visa après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui permet que soient imposés à l'entrepreneur à titre de condition d'établissement des conditions en vertu de l'article 23.1 du *Règlement sur l'immigration, 1978*?

[32] La Cour est d'avis qu'en raison de sa décision dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire de certifier l'une des questions mentionnées ci-dessus.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie. L'affaire est renvoyée à un autre tribunal pour nouvelle décision. Aucune question n'est certifiée.

« Michel Beaudry »

Juge

Traduction certifiée conforme
Maxime Deslippes, LL.B., B.A.Trad.

ANNEXE A

Règlement sur l'Immigration, 1978, D.O.R.S./78-172, D.O.R.S./93-44, art. 17 (l'ancien

Règlement) :

23.1(1) Les entrepreneurs et les personnes à leur charge constituent une catégorie réglementaire d'immigrants à l'égard desquels il est obligatoire d'imposer les conditions suivantes au droit d'établissement:

a) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur établit ou achète au Canada une entreprise ou un commerce, ou y investit une somme importante, de façon à contribuer d'une manière significative à la vie économique et à permettre à au moins un citoyen canadien ou un résident permanent, à l'exclusion de lui-même et des personnes à sa charge, d'obtenir ou de conserver un emploi;

b) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur participe activement et régulièrement à la gestion de l'entreprise ou au commerce visé à l'alinéa *a)*;

c) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur fournit, aux dates, heures et lieux indiqués par l'agent d'immigration, la preuve qu'il s'est efforcé de se conformer aux conditions imposées aux termes des alinéas *a)* et *b)*;

d) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur fournit, à la date, à l'heure et au lieu indiqués par l'agent d'immigration, la preuve qu'il s'est conformé

23.1(1) Entrepreneurs and their dependents are prescribed as a class of immigrants in respect of which landing shall be granted subject to the condition that, within a period of not more than two years after the date of an entrepreneur's landing, the entrepreneur

(a) establishes, purchases or makes a substantial investment in a business or commercial venture in Canada so as to make a significant contribution to the economy and whereby employment opportunities in Canada are created or continued for one or more Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and the entrepreneur's dependants;

(b) participates actively and on an on-going basis in the management of the business or commercial venture referred to in paragraph *(a)*;

(c) furnishes, at the times and places specified by an immigration officer, evidence of efforts to comply with the terms and conditions imposed pursuant to paragraphs *(a)* and *(b)*; and

(d) furnishes, at the time and place specified by an immigration officer, evidence of compliance with the terms and conditions imposed pursuant to paragraphs *(a)* and *(b)*;

aux conditions imposées aux termes des alinéas *a*) et *b*).

Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

44. (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

(3) L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

45. Après avoir procédé à une enquête, la Section de l'immigration rend telle des décisions suivantes :

a) reconnaître le droit d'entrer au Canada au citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, à la personne inscrite comme Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et au résident permanent;

b) octroyer à l'étranger le statut de résident

44. (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

(3) An officer or the Immigration Division may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that the officer or the Division considers necessary on a permanent resident or a foreign national who is the subject of a report, an admissibility hearing or, being in Canada, a removal order.

45. The Immigration Division, at the conclusion of an admissibility hearing, shall make one of the following decisions:

(a) recognize the right to enter Canada of a Canadian citizen within the meaning of the Citizenship Act, a person registered as an Indian under the Indian Act or a permanent resident;

(b) grant permanent resident status or

permanent ou temporaire sur preuve qu'il se conforme à la présente loi;

temporary resident status to a foreign national if it is satisfied that the foreign national meets the requirements of this Act;

c) autoriser le résident permanent ou l'étranger à entrer, avec ou sans conditions, au Canada pour contrôle complémentaire;

(c) authorize a permanent resident or a foreign national, with or without conditions, to enter Canada for further examination; or

d) prendre la mesure de renvoi applicable contre l'étranger non autorisé à entrer au Canada et dont il n'est pas prouvé qu'il n'est pas interdit de territoire, ou contre l'étranger autorisé à y entrer ou le résident permanent sur preuve qu'il est interdit de territoire.

(d) make the applicable removal order against a foreign national who has not been authorized to enter Canada, if it is not satisfied that the foreign national is not inadmissible, or against a foreign national who has been authorized to enter Canada or a permanent resident, if it is satisfied that the foreign national or the permanent resident is inadmissible.

66. Il est statué sur l'appel comme il suit :

66. After considering the appeal of a decision, the Immigration Appeal Division shall

a) il y fait droit conformément à l'article 67;

(a) allow the appeal in accordance with section 67;

b) il est sursis à la mesure de renvoi conformément à l'article 68;

(b) stay the removal order in accordance with section 68; or

c) il est rejeté conformément à l'article 69.

(c) dismiss the appeal in accordance with section 69.

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

67. (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of,

a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;

(a) the decision appealed is wrong in law or fact or mixed law and fact;

b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;

(b) a principle of natural justice has not been observed; or

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs

(c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision,

d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d'une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l'affaire est renvoyée devant l'instance compétente.

(2) If the Immigration Appeal Division allows the appeal, it shall set aside the original decision and substitute a determination that, in its opinion, should have been made, including the making of a removal order, or refer the matter to the appropriate decision-maker for reconsideration.

190. La présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent article, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

190. Every application, proceeding or matter under the former Act that is pending or in progress immediately before the coming into force of this section shall be governed by this Act on that coming into force.

Règlement sur l'Immigration et la protection des réfugiés, D.O.R.S./2002-227.

88. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section. « entrepreneur » Étranger qui, à la fois :

88. (1) The definitions in this subsection. "entrepreneur" means a foreign national who

a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;

(a) has business experience;

b) a l'avoir net minimal et l'a obtenu licitement;

(b) has a legally obtained minimum net worth; and

c) fournit à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes 98(1) à (5).

(c) provides a written statement to an officer that they intend and will be able to meet the conditions referred to in subsections 98(1) to (5).

98. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur qui devient résident permanent est assujéti aux conditions suivantes:

98. (1) Subject to subsection (2), an entrepreneur who becomes a permanent resident must meet the following conditions:

a) il a le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;

b) il assure la gestion de celle-ci de façon active et suivie;

c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein dans l'entreprise canadienne admissible.

(3) L'entrepreneur doit se conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.

(4) L'entrepreneur qui devient résident permanent fournit à l'agent, dans les trois ans suivant la date où il devient résident permanent, la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées.

(5) L'entrepreneur fournit à l'agent :

a) au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;

b) à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.

318. Les conditions imposées sous le régime de l'ancienne loi sont réputées imposées aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(a) the entrepreneur must control a percentage of the equity of a qualifying Canadian business equal to or greater than 33 1/3 per cent;

(b) the entrepreneur must provide active and ongoing management of the qualifying Canadian business; and

(c) the entrepreneur must create at least one incremental full-time job equivalent in the qualifying Canadian business for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members.

(3) The entrepreneur must meet the conditions for a period of at least one year within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.

(4) An entrepreneur who becomes a permanent resident must provide to an officer evidence of compliance with the conditions within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.

(5) An entrepreneur must provide to an officer:

(a) not later than six months after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident, their residential address and telephone number; and

(b) during the period beginning 18 months after and ending 24 months after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident, evidence of their efforts to comply with the conditions.

318. Terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

361. (1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un étranger visé au paragraphe (2) a été évalué par un agent des visas et a obtenu le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement, cette évaluation confère, pour l'application du présent règlement, un nombre de points égal ou supérieur au nombre minimum de points requis pour se voir attribuer :

a) la qualité de travailleur qualifié, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*a*);

b) la qualité d'investisseur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*b*);

c) la qualité d'entrepreneur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*c*);

d) la qualité de travailleur autonome, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'étranger qui a présenté une demande de visa d'immigrant conformément à l'ancien règlement — pendante à l'entrée en vigueur du présent article — à titre, selon le cas :

a) de personne visée au sous-alinéa 9(1)*b*(i) ou à l'alinéa 10(1)*b* de l'ancien règlement;

b) d'investisseur;

c) d'entrepreneur.

Demandes : avant le 1^{er} janvier 2002

(3) Pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 mars 2003, les points

361. (1) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national referred to in subsection (2) has been assessed by a visa officer and awarded the number of units of assessment required by the former Regulations, that assessment is, for the purpose of these Regulations, an award of points equal or superior to the minimum number of points required of

(a) a skilled worker, in the case of a foreign national described in paragraph (2)*(a)*);

(b) an investor, in the case of a foreign national described in paragraph (2)*(b)*);

(c) an entrepreneur, in the case of a foreign national described in paragraph (2)*(c)*; or a self-employed person, in the case of a foreign national described in paragraph (2)*(d)*.

(2) Subsection (1) applies in respect of a foreign national who submitted an application under the former Regulations, as one of the following, for an immigrant visa that is pending immediately before the day on which this section comes into force:

(a) a person described in subparagraph 9(1)*(b)*(i) or paragraph 10(1)*(b)* of the former Regulations;

(b) an investor; or

(c) an entrepreneur.

Application before January 1, 2002

(3) During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 31, 2003, units of assessment shall

d'appréciation sont attribués conformément à l'ancien règlement à l'étranger qui est un immigrant qui :

a) d'une part, est visé au paragraphe 8(1) de ce règlement, autre qu'un candidat d'une province;

b) d'autre part, a fait, conformément à ce même règlement, une demande de visa d'immigrant avant le 1^{er} janvier 2002, pendante à l'entrée en vigueur du présent article, et n'a pas obtenu de points d'appréciation en vertu de ce règlement.

[...]

(5.1) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre d'entrepreneur et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des entrepreneurs :

a) soit s'être vu attribuer la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un entrepreneur;

b) soit avoir la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

363. Il est entendu que l'article 98 du présent règlement ne s'applique pas à l'entrepreneur, au sens du paragraphe 2(1) de

be awarded to a foreign national, in accordance with the former Regulations, if the foreign national is an immigrant who,

(a) is referred to in subsection 8(1) of those Regulations, other than a provincial nominee, and

(b) before January 1, 2002, made an application for an immigrant visa under those Regulations that is still pending on the day on which this section comes into force and has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations.

...

(5.1) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as an entrepreneur and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the entrepreneur class,

(a) be determined to be an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for an entrepreneur; or

(b) be an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

363. For greater certainty, section 98 does not apply in respect of an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of the former

l'ancien règlement, qui a obtenu un visa d'immigrant en vertu des sous-alinéas 9(1)*b*(ii) ou *c*(i) de ce règlement

Regulations who was issued an immigrant visa under subparagraph 9(1) (b)(ii) or (c)(i) of those Regulations.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-1419-09

INTITULÉ : ANILA GJOKA c.
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} septembre 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** Le juge Beaudry

**DATE DES MOTIFS
ET DU JUGEMENT :** Le 22 septembre 2009

COMPARUTIONS :

Peter A. Chapman POUR LA DEMANDERESSE

Helen Park POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Cheng & Leung POUR LA DEMANDERESSE
Vancouver (Colombie-Britannique)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous procureur général du Canada
Vancouver (Colombie-Britannique)